

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 24 novembre 2021**

Date de convocation : jeudi 18 novembre 2021

Délibération n° CC\_2021\_197  
Nomenclature : 8.7.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 59

Pouvoirs :

M. Jean-Michel ROUGER à M. Jérôme GARDELLE, Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT à M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Bernard COMBEAU à Mme Mireille ANDRE, M. Thierry BARON à Mme Véronique CAMBON, M. Philippe CALLAUD à Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Laurent DAVIET à M. Ammar BERDAI, M. Charles DELCROIX à Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Dominique DEREN à Mme Evelyne PARISI, M. François EHLINGER à M. Joël TERRIEN, M. Pierre MAUDOUX à M. Pierre DIETZ, M. Jean-Pierre ROUDIER à M. Jean-Philippe MACHON, Mme Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Avenant n° 7 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau transport de Saintes

Le 24 novembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle des fêtes des Bujoliers de Saint-Césaire, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Mme Sylvie BARDEY, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Claude LANDREIN, M. Raymond MOHSEN, M. David MUSSEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Florence BETIZEAU, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE, M. Patrick PAYET

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude DURRAT-SPRINGER

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que par un contrat de concession de service public signé le 17 mai 2018, la Communauté d'Agglomération de Saintes a confié à la société Keolis Saintes la gestion et l'exploitation du service de transport public de personnes sur son territoire.

Suite à l'épidémie de la Covid-19, qui a touché le territoire national français et a fortement impacté les services de transport public à compter de mars 2020, les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont dû modifier par avenant le contrat de Concession de Service Public pour l'année 2020.

Un premier avenant (délibération n°2020\_235 sur l'avenant n°4 à la CSP prise en Conseil Communautaire du 15 décembre 2020) a eu comme objet de déterminer les incidences financières de la crise sanitaire sur le forfait de charges versé au Concessionnaire une fois pris en compte les économies et les suppléments de charges générés par les phases de confinement, puis de déconfinement pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020.

Ce deuxième avenant vient acter l'impact de la crise sanitaire sur l'objectif de recettes (Or2020) prévu dans la concession de service public pour l'année 2020 et modifie notamment l'article 34 de la CSP, sur le mécanisme de partage des recettes pour l'année 2020.

En application stricte de cet article, le Concessionnaire devrait verser à la CDA la somme de 72 864 € au titre du déficit entre l'objectif de recettes et les recettes effectivement reversées à la CDA. Cependant comme cet écart négatif n'est pas lié à un défaut du Concessionnaire ni à un manquement dans l'exécution du contrat de concession de service public, la proposition est faite de partager, à parts égales, le différentiel.

Le Concessionnaire reversera donc à l'Autorité Organisatrice, la somme de 36 432 €.

Dans l'objectif de promouvoir le commerce local, les Parties ont convenu d'autoriser le Concessionnaire à faire procéder à des publicités commerciales à l'arrière des véhicules.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021, et notamment l'article 6, I, 2) c), relatif à l'« Organisation de la mobilité »,

Vu la délibération n° 2018-84 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, transmise en Sous-Préfecture le 23 avril 2018, approuvant le choix du délégataire de la concession de service public (CSP) pour l'exploitation du réseau de transports de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu le contrat de concession de service public signé le 17 mai 2018, transmis au contrôle de légalité le 25 mai 2018, notifié au titulaire le 31 mai 2018,

Considérant que l'épidémie de la Covid-19, qui a touché le territoire national français, a fortement impacté les services de transport public à compter de mars 2020 et que les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été confrontées à des problématiques particulières, notamment dans leurs rapports contractuels avec leurs exploitants de réseau de transport,

Considérant que la mise en œuvre des mesures gouvernementales a affecté l'activité de Keolis Saintes qui a été contrainte de modifier fortement l'organisation des services de transport confiés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et de mettre en place les mesures sanitaires imposées par les Autorités nationales pour préserver la sécurité des usagers et de son personnel,

Considérant que les effets de la crise sanitaire ont eu un impact sur l'objectif de recettes (Or2020) prévu dans la concession de service public pour l'année 2020,

Considérant que le Concessionnaire et l'Autorité Organisatrice ont acté le partage, à parts égales, du différentiel entre l'objectif contractuel de recettes de l'année 2020 et le montant des recettes effectivement reversées au titre de l'année 2020.

Considérant que, dans l'objectif de promouvoir le commerce local, les Parties ont convenu d'autoriser le Concessionnaire à faire procéder à des publicités commerciales à l'arrière des véhicules.

Considérant que les recettes publicitaires collectées par le Concessionnaire à ce titre seront conservées par ce dernier et ne seront donc pas prises en compte dans l'objectif de recette (OR) du service telles que définies à l'Article 32,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** les termes de l'avenant n°7 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports de Saintes ci-joint.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Transports et de la Mobilité, à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

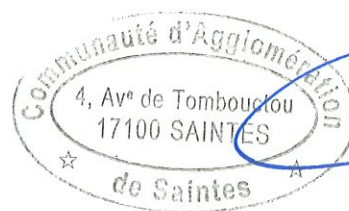
**ADOpte** à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 58 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## AVENANT N°7

### AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS DE SAINTES SIGNÉ LE 17 MAI 2018

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par son Président, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité par la délibération n° 2021-197 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021, déposée à la Sous-préfecture de Saintes le

Ci-après dénommée « **l'Autorité Organisatrice** »

D'une part

**ET**

KEOLIS, société anonyme au capital de 399 793 620 euros, dont le siège social est situé 20 rue le Peletier – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 552.111.809, représentée par Monsieur Frédéric BAVEREZ, Directeur Exécutif France, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes, agissant pour le compte de sa filiale, la société KEOLIS SAINTES, SARL au capital de 125.000 euros,

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

D'autre part

Ci-ensemble désignées « **les Parties** »

## ambule

Par un contrat de concession de service public signé le 17 mai 2018, la Communauté d'Agglomération de Saintes a confié à la société Keolis Saintes, la gestion de l'exploitation du service public de transport de personnes sur son territoire.

L'épidémie de la Covid-19, qui a touché le territoire national français, a fortement impacté les services de transport public à compter de mars 2020 et les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été confrontées à des problématiques particulières, notamment dans leurs rapports contractuels avec leurs exploitants de réseau de transport.

En effet, l'État a adopté des mesures ayant des conséquences sur l'organisation des services de transport :

- La fermeture des établissements d'enseignement à compter du 16 mars 2020, qui a rendu sans objet la quasi-totalité des services transportant des usagers scolaires ;
- La fermeture des établissements recevant du public (les commerces non essentiels, musées, salles de spectacles, etc.) et la demande faite à toute la population de limiter ses déplacements aux seuls trajets autorisés, en application du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 et du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui ont engendré une diminution des services réguliers urbains, non urbains et à la demande.
- La réouverture progressive des établissements scolaires et le déconfinement à compter du 11 mai 2020.
- La mise en place pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire de mesures permettant de limiter la propagation du virus dans les transports publics de voyageurs (désinfection des véhicules, port des masques, distanciation sociale, recours au télétravail, ...).

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures a affecté l'activité de Keolis Saintes : Keolis Saintes a, en effet, été contrainte de modifier fortement l'organisation des services de transport qui lui sont confiés par l'Autorité Organisatrice et de mettre en place les mesures sanitaires imposées par les Autorités nationales pour préserver la sécurité des usagers et de son personnel.

Les effets de la crise sanitaire sur l'exécution des contrats (et, en particulier, sur les recettes d'exploitation du réseau) sont, en outre, susceptibles de se prolonger pendant plusieurs mois, eu égard notamment à l'évolution de l'épidémie et des usages individuels de mobilité.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1. Objet de l'avenant**

Suite à l'avenant 4 du contrat de concession de service public (CSP) qui prévoyait entre autres

- D'acter l'impact de la crise sanitaire sur l'objectif de recettes (Or2020) prévu dans la concession de service public pour l'année 2020 et d'acter la mise en œuvre d'un processus de réexamen de cet objectif de recettes pour 2020 (Or2020) en janvier 2021 ;

Le présent avenant a pour objet d'acter le réexamen de l'objectif de recettes (Or2020).

Le présent avenant a également pour objet de modifier les stipulations de l'article 22 de la CSP relatives à la publicité.

## **Article 2. Modalités de réexamen de l'objectif de recettes (Or2020).**

L'article 34 de la CSP, sur le mécanisme de partage des recettes, précise :  
« A la fin de chaque exercice, les écarts à l'objectif de recettes défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et les recettes réelles reversées à l'Autorité Organisatrice, sont partagés de la manière suivante :

- si les recettes réelles sont inférieures à l'objectif de recettes, le Concessionnaire est tenu par son engagement et reverse à l'Autorité Organisatrice le différentiel entre l'objectif de recettes et les recettes effectivement reversées,
- si les recettes réelles sont supérieures à l'objectif de recettes, de 100% à 105%, l'Autorité Organisatrice reverse au Concessionnaire l'intégralité de l'écart entre les recettes effectivement reversées et l'objectif de recettes,
- si les recettes réelles sont supérieures à 105% de l'objectif de recettes, l'Autorité Organisatrice reverse un montant correspondant à la somme :
  - De la différence entre 105% de l'objectif de recettes et l'objectif de recettes ;
  - De 50% de la différence entre les recettes effectivement reversées et 105% de l'objectif de recettes »

Dans le cas présent, en application stricte de l'article 34, le Concessionnaire devrait verser à la CDA la somme de 72 864 € au titre de l'écart négatif entre l'objectif de recettes pour l'année 2020 et les recettes effectivement reversées à la CDA.

Cependant, les Parties ont acté que cet écart négatif de recettes, pour l'année 2020, n'est pas lié à un défaut du Concessionnaire ni à un

manquement dans l'exécution du contrat de concession de service public mais est dû à l'impact de la crise sanitaire.

Les conditions d'application de l'article 34 (mécanisme de partage des recettes) du contrat de concession de service public, pour l'exercice 2020, sont donc modifiées de la manière suivante :

« Le Concessionnaire et l'Autorité Organisatrice partagent, à parts égales, le différentiel entre l'objectif contractuel de recettes de l'année 2020 et le montant des recettes effectivement reversées au titre de l'année 2020. »

En application de ces stipulations, le Concessionnaire reversera à l'Autorité Organisatrice, dans les trente jours qui suivent la notification du présent avenant, la somme de 36 432 € (trente-six mille quatre cent trente-deux euros).

### **Article 3. Publicité**

Dans l'objectif de promouvoir le commerce local, les Parties ont convenu de modifier les stipulations de l'article 22 de la DSP de la manière suivante :

« Le Concessionnaire est autorisé, jusqu'au terme de la présente convention, à faire procéder à des publicités commerciales à l'arrière des véhicules. Les recettes publicitaires collectées par le Concessionnaire à ce titre sont conservées par ce dernier et ne sont donc pas prises en compte dans les recettes OR du service telles que définies à l'Article 32. Par ailleurs, le Concessionnaire tient les véhicules à disposition de l'EPCI pour que celui-ci puisse disposer des flancs de bus selon les dispositions définies à l'Article 17.1. ».

### **Article 4. Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification au Concessionnaire, laquelle ne pourra intervenir qu'après transmission du présent avenant au contrôle de légalité.

### **Article 5. Autres stipulations**

Les autres stipulations de la Convention qui ne font pas l'objet du présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Saintes, le  
en deux (2) exemplaires

Pour l'Autorité Organisatrice,

Pour le Concessionnaire,

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Saintes**

M. Bruno DRAPRON

**Le Directeur Exécutif France  
de KEOLIS**

Frédéric BAVEREZ